



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 22 décembre 2017

N° 2017-827

Convocation du 15 décembre 2017

Aujourd'hui vendredi 22 décembre 2017 à le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Michel VERNEJOUL, Mme Dominique IRIART, M. Max COLES, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Alain TURBY, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Josiane ZAMBON, M. Jean-Pierre TURON, M. Kévin SUBRENAT, Mme Véronique FERREIRA, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOUE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Agnès VERSEPUY à M. Max COLES
Mme Brigitte TERRAZA à M. Michel VERNEJOUL
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
Mme Andréa KISS à M. Thierry TRIJOULET
M. Erick AOUZERATE à Mme Gladys THIEBAULT
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE
Mme Magali FRONZES à M. Benoît RAUTUREAU
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Guillaume GARRIGUES
M. Thierry MILLET à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
M. Alain SILVESTRE à Mme Cécile BARRIERE

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme BOST à M. GUICHOUX jusqu'à 11h00
M. RAYNAL à M. MARTIN jusqu'à 10h30
M. PUJOL à Mme FORZY-RAFFARD à partir de 12h10
Mme JACQUET à M. ALCALA à partir de 11h20
M. DUCHENE à Mme WALRYCK à partir de 12h05
Mme FERREIRA à M. FELTESSE jusqu'à 11h20
M. TURBY à M. SUBRENAT jusqu'à 11h00
M. BOURROUILH-PAREGE à Mme BOUDINEAU à partir de 12h05
M. BRUGERE à Mme CUNY à partir de 12h00
Mme CUNY à Mme COLLET jusqu'à 10h00
M. FELTESSE à Mme FERREIRA à partir de 12h00
Mme JARDINE à M. DELLU à partir de 12h00
Mme LEMAIRE à Mme VILLANOUE à partir de 12h10
Mme PIAZZA à M. FRAILE MARTIN à partir de 12h00
M. POIGNONEC à Mme LOUNICI à partir de 12h10
Mme TOURNEPICHE à M. TURNERIE à partir de 11h00
Mme TOUTON à Mme CHAZAL à partir de 12h00

EXCUSE(S) :

Monsieur Fabien ROBERT.

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. COLOMBIER part à 11h50

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 22 décembre 2017	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction de l'Eau	N° 2017-827

Protocole d'accord transactionnel tripartite entre les sociétés OTV, Eiffage et Bordeaux Métropole, relativ aux désordres de la station d'épuration « Sabarèges » à Ambarès-et-Lagrave - Décision - Autorisation de signature

Madame Anne-Lise JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La Communauté urbaine de Bordeaux a confié, par acte d'engagement en date du 12 juillet 2002, au groupement conjoint d'entreprises composé des entreprises VA TECH WABAG (à laquelle se substitue OTV France), Aquitaine de Construction et Quillery et Cie (à laquelle se substitue Eiffage Construction Nord Aquitaine), Electro France Aquitaine, et les cabinets d'architecture Monique Labbé Alain Triaud Arsène Henry, la conception et la réalisation de travaux de fiabilisation des ouvrages et de construction d'une nouvelle filière d'assainissement sur la station d'épuration de Sabarèges située sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave.

Ces travaux ont été réceptionnés le 27 juin 2005.

Par courrier en date du 9 février 2011, la société Lyonnaise des Eaux, délégataire du service public de l'assainissement sollicitait la société Eiffage concernant des poinçonnements sur le revêtement du dôme du digesteur et demandait à ladite société d'intervenir, au titre de sa garantie, afin de réparer les désordres affectant l'ouvrage.

En l'absence de réponse à cette demande, la Communauté urbaine de Bordeaux (La Cub) a mis en demeure par courrier en date du 29 avril 2011 la société Eiffage de procéder, au titre de la garantie décennale, auxdits travaux ainsi qu'à d'autres désordres d'infiltration.

Compte tenu du refus par Eiffage de remédier aux désordres affectant le digesteur, La Cub a saisi le juge des référés en vue de la désignation d'un expert afin d'être éclairée sur les causes des désordres, leur étendue, les modalités de réparations et les conséquences financières.

Bordeaux Métropole a saisi Monsieur le juge des référés du Tribunal administratif (TA) de Bordeaux, aux fins de faire valoir ses droits, selon requête enregistrée le 9 avril 2015.

Monsieur le juge, Président du tribunal administratif, a désigné par ordonnance du 3 septembre 2015, un expert judiciaire, qui a remis son rapport d'expertise le 24 juin 2016.

L'expert relève notamment à cette occasion que :

- les fissurations et perçements de l'étanchéité du dôme du digesteur rendent le revêtement de l'ouvrage impropre à sa destination. Ces désordres, qui tiennent à la décision des constructeurs de supprimer la passerelle métallique circulaire initialement envisagée afin d'éviter les circulations directes sur le revêtement, rendent nécessaires l'arrêt du procédé du digesteur, la réfection du complexe isolation étanchéité et la construction de la passerelle métallique initialement prévue,
- les fissures constatées dans les parois béton du bâtiment biofiltration « *de quelques dixièmes de millimètres de largeur, ne sont pas de nature à mettre en cause la solidité de l'ouvrage, le désordre est uniquement d'ordre esthétique et ne nécessite pas d'intervention dans le contexte de cette construction* » ,
- la réparation opérée par la société Eiffage suite aux désordres survenus à la jonction du canal d'alimentation du dessableur avec le dessableur donne satisfaction et est susceptible d'être pérenne,
- les frais nécessaires pour remédier aux désordres sont de 204 406,69 € HT se décomposant de la manière suivante :
 - 53 000,00 € HT pour inertage du digesteur et permettre la réparation,
 - 25 656,69 € HT pour la réfection du complexe d'étanchéité,
 - 16 750,00 € HT pour réaliser une passerelle circulaire,
 - 109 000,00 € HT liés à la production de boues supplémentaires due à l'arrêt du digesteur pendant les travaux.
- les constructeurs OTV France (mandataire du groupement) et Eiffage, sont conjointement responsables de cette situation.

Par ailleurs, les frais relatifs à cette expertise judiciaire s'élèvent à 3 839,21 € HT. Il est à noter que les frais de maîtrise d'œuvre attachée à ces travaux ne sont pas pris en compte par l'expert.

Dans son mémoire en défense, la société OTV France contestait la recevabilité des demandes de Bordeaux Métropole ainsi que l'engagement de sa propre responsabilité. La société Eiffage arguait quant à elle dans son mémoire en défense que Bordeaux Métropole était coresponsable, que le contrôleur technique avait également une part de responsabilité, et enfin que la société OTV France et les architectes avaient une responsabilité prépondérante dans l'origine du désordre.

En parallèle, des échanges et réunions ont été menés afin d'éviter la poursuite de ce litige, les parties ont décidé de se rapprocher et après discussion ont convenu de mettre un terme à leur différend après avoir accepté des concessions réciproques. Etant entendu que le présent protocole d'accord est conclu sans aucune reconnaissance de responsabilité des constructeurs.

Par conséquent, les parties ont convenu de conclure un protocole transactionnel au sens de l'article 2044 du Code civil.

- **Concessions réciproques des parties**

Les parties ont convenu des principales concessions réciproques suivantes :

- la société OTV s'engage à procéder au règlement au bénéfice de Bordeaux Métropole, d'un montant de 69 423,73 € HT (participation aux frais pour remédier au désordre matériel, à hauteur

de 60% de 95 406,69 €, soit 57 244 € HT, participation aux frais liés aux conséquences indirectes du désordre concernant l'arrêt du digesteur, à hauteur de 10% de 109 000,00 €, soit 10 900 € HT) ; à prendre en charge un tiers des frais d'expertise supportés par Bordeaux Métropole, soit 1 279,73 € HT,

- la société Eiffage s'engage à procéder au règlement au bénéfice de Bordeaux Métropole, d'un montant de 137 542,40 € HT (participation aux frais pour remédier au désordre matériel, à hauteur de 40% de 95 406,69 €, soit 38 162,67 € HT, et aux frais liés aux conséquences indirectes du désordre concernant l'arrêt du digesteur à hauteur de 90% de 109 000,00 €, soit 98 100 € HT) ; à prendre en charge un tiers des frais d'expertise supportés par Bordeaux Métropole, soit 1 279,73 € HT,
- Bordeaux Métropole s'engage à faire réaliser les travaux réparatoires et à en assurer le suivi d'exécution ; et à conserver à sa charge le reliquat des frais d'expertise qu'elle a supportés, soit 1 279,75 € HT.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code civil et notamment les articles 1792, 1792-4-1, 2044 et 2052,

VU le Code de justice administrative et notamment son article R 532-1,

VU le contrat de délégation de service public de l'assainissement en date du 24 décembre 1992, confiant l'exploitation de ce service à la société Lyonnaise des eaux,

VU l'acte d'engagement en date du 12 juillet 2002, du marché de conception et de réalisation des travaux de fiabilisation des ouvrages et de construction d'une nouvelle filière d'assainissement sur la station d'épuration de Sabarèges,

VU le procès verbal de réception des travaux du 23 septembre 2005,

VU les courriers du 9 février 2011 de la société Lyonnaise des Eaux à la société Eiffage Construction Nord Aquitaine, et de la société Lyonnaise des Eaux à la Communauté urbaine de Bordeaux,

VU le courrier du 29 avril 2011 de la Communauté urbaine de Bordeaux à la société Eiffage Construction Nord Aquitaine,

VU la requête de Bordeaux Métropole enregistrée au greffe du tribunal administratif de Bordeaux le 9 avril 2015,

VU l'ordonnance en date du 3 septembre 2015, par laquelle le Président du Tribunal administratif de Bordeaux désignait un expert judiciaire,

VU le rapport d'expertise judiciaire en date du 24 juin 2016,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que le litige reste pendant,
- Qu'il est opportun de mettre fin au litige relatif aux désordres constatés sur le dôme du digesteur de la station d'épuration Sabarèges à Ambarès-et-Lagrave, via des concessions réciproques consenties par chacune des parties,
- Que les termes du protocole transactionnel ci-annexé préservent les intérêts de Bordeaux Métropole,

DECIDE

Article 1 : de recourir à la conclusion d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil, sans homologation, afin de clore le différend opposant les sociétés OTV France et Eiffage Construction Nord Aquitaine et Bordeaux Métropole,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel mettant fin au litige pendant entre Bordeaux Métropole et les sociétés OTV France et Eiffage Construction Nord Aquitaine, ci-annexé, relatif aux désordres affectant la station d'épuration « Sabarèges » à Ambarès-et-Lagrave,

Article 3 : d'imputer les recettes sur les crédits ouverts au budget annexe assainissement :

- Chapitre 13 – compte 1318,

Article 4 : d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget annexe assainissement :

- Chapitre 011 – compte 6227 (Part expertise Bordeaux Métropole).

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 22 décembre 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 10 JANVIER 2018	Pour expédition conforme, la Vice-présidente,
PUBLIÉ LE : 10 JANVIER 2018	Madame Anne-Lise JACQUET